

Arrêt

n° 70 657 du 25 novembre 2011
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 juillet 2011 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 juin 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 9 septembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 18 octobre 2011.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre f.f..

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me H. DOTREPPE, avocat, et Mme S. GOSSERIES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

A l'appui de vos déclarations, vous invoquez les faits suivants :

Vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peuhle et de confession musulmane. Vous êtes né à Boké mais vivez à Conakry (Gbessia), chez votre oncle maternel, où vous suivez des études de mathématiques à l'Université Gamal Abdel Nasser. Célibataire, vous avez deux enfants avec [H. B.], tous trois restés à Conakry. Votre père, commerçant importateur, a été arrêté par les autorités le 10/03/2011, accusé d'être un « devise man ». Quant à votre mère, elle vit aux USA depuis 2000. Le 15/03/2011, vous êtes arrêté par les militaires de l'escadron de Coronthie à la recherche de votre père

qui s'était évadé. Vous êtes détenu jusqu'au 21/03/2011, date à laquelle vous vous évadez grâce à l'aide de votre oncle maternel ainsi que le mari de votre tante, le capitaine [B. D.]. Vous vous cachez chez un ami de votre oncle, Monsieur [C.] jusqu'au 26/03/2011, date à laquelle vous quittez la Guinée, accompagné d'un passeur et muni de documents d'emprunt. Vous arrivez en Belgique le lendemain et introduisez votre demande d'asile le 28/03/2011.

En cas de retour, vous craignez les gendarmes de l'escadron de Coronthie où vous avez été détenu du fait de l'évasion de votre père.

B. Motivation

Après analyse de vos déclarations, le Commissariat général considère qu'il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Pour les mêmes raisons, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire pour les motifs suivants.

Ainsi, vous dites craindre vos autorités (« les militaires de l'escadron (...) de Coronthie », Rapport d'audition du 26/04/11, p.7) en raison des arrestation et évasion de votre père. Mais le Commissariat général relève que vous vous montrez incapable de préciser les raisons pour lesquelles votre père a été arrêté. En effet, vous reconnaissez ne pas savoir ce qu'il s'est passé avec votre père (p.17). Peut-être est-ce parce qu'il aurait invectivé les gendarmes à côté de son magasin (p.9), peut-être un peu parce que c'est un oustaze (p.9). Tout au plus, un collègue de votre mère (dont vous ne pouvez donner le nom, p.10) aurait dit à cette dernière que c'est parce que les gendarmes pensaient qu'il était un « devise man » (p.10). Il n'est pas crédible que vous n'ayez aucune information sur les raisons qui ont amenées votre père à être arrêté. Et ce, d'autant plus que les problèmes de votre père sont directement à la source des vôtres.

De même, il n'est pas crédible que vous n'ayez aucune nouvelle ou que vous n'ayez effectué aucune recherche concrète pour savoir comment il s'est évadé ni ce qu'il est devenu. Ainsi, interrogé sur la manière dont vous avez vécu la période où votre père était porté disparu (du 10 mars au 15 mars, p.7), vous vous montrez vague (p.11). Vous dites avoir « cherché un peu » votre père (p.10), « regardé quelques commissariats » (idem), être allé dans le magasin (p.11). Vous dites avoir prié et être allé « une ou deux fois » à l'université (idem). Toutefois, vous n'avez concrètement effectué aucune démarche afin de retrouver votre père. Vous n'avez d'ailleurs pas non plus posé de questions à votre oncle à ce sujet alors qu'il s'agit de la personne qui a effectué toutes les recherches afin de retrouver votre père (p.10). Ceci est d'autant plus vrai que votre oncle a pourtant pu vous faire sortir de prison avec l'aide de votre « beau-père » militaire après votre propre arrestation (p.9).

Relevons encore que vous n'avez pris aucun contact avec votre pays (pp.16-17) afin de connaître l'évolution de votre situation, ni celle de votre père, à la base de vos problèmes. Vous reconnaissez, par ailleurs, que si votre père était retrouvé, vous n'auriez personnellement plus de problèmes personnels à cause des siens (p.18).

Relevons enfin que vous n'avez pas été accusé formellement en prison (p.13). Au contraire, vos gardiens ont eux-mêmes reconnus que vous étiez « innocent » (p.12). Vous n'étiez en prison que parce qu'ils recherchaient votre père.

Cette absence totale de démarches et ce désintérêt de la situation actuelle de votre père, motif principal de votre fuite du pays, ne sont pas en adéquation avec le comportement que le Commissariat général est raisonnablement en droit d'attendre d'une personne adulte dont le père a été arrêté arbitrairement et qui aurait eu à souffrir personnellement de cette situation. Dès lors, le Commissariat général remet en cause les faits à la base de votre demande d'asile ainsi que les événements qui en auraient découlés.

De plus, vous ne savez rien donner comme informations en ce qui concerne les recherches dont vous feriez actuellement l'objet en Guinée. Il n'est pas crédible que vous vous montriez incapable de donner la moindre information sur l'évolution de votre situation, si ce n'est : « je pense bien avec mon père nous sommes recherchés » (p.16). Vous dites « je peux imaginer ou penser » que les autorités s'acharnent sur moi (p.17). Vous reconnaissez ne pas savoir ce qu'il s'est passé avec votre père (p.17) et vous imaginez qu'on vous « rechercherait » pour ça (idem). A nouveau, cette absence totale de démarches afin de connaître l'évolution de votre situation ne correspond pas au comportement que le Commissariat

général est en droit d'attendre d'une personne recherchée par ses autorités suite au problème de son père. Cette absence de comportement proactif combiné au défaut d'information eu égard aux problèmes qui vous auraient fait fuir votre pays renforce le manque de crédibilité de votre récit.

Concernant vos craintes en tant que membre de l'ethnie peuhle, vous expliquez que vous n'avez jamais eu de problème avec d'autres personnes (« Vous comprenez de ce que je dis que je n'ai pas de problème personnellement comme je suis peuhl », p.16). Au contraire, votre entente avec les autres ethnies fait dire à vos amis qu'à vous, « on ne fera pas de problèmes, parce que si quelqu'un fait ça à [vous], on sera contre lui » (p.16).

Vous invoquez que les problèmes qui vous ont touché vous et votre père sont un « règlement de compte » contre les peuhls mais vous vous montrez dans l'incapacité d'expliquer en quoi vous seriez personnellement visé, faisant tout au plus état de considérations générales à propos des peuhls (p.15). Ainsi, vous dites que les peuhls ne doivent pas se concentrer sur la politique, que les peuhls sont accusés d'augmenter les prix des aliments pendant le ramadan, ... Que les malinkés s'occupent de mécanique et que les sousous sont pacifiques. Vous dites que votre père a été arrêté parce qu'il est peuhl. Et cela parce que les problèmes en Guinée concernent les peuhls car ce sont eux qui ont l'argent, les femmes, la science et les belles maisons, ce qui rend mécontent les autres en Afrique.

Selon nos informations (dont copie est jointe au dossier administratif), il est vrai que le contexte électoral de 2010 a déstabilisé l'équilibre ethnique en Guinée. Les différentes communautés se méfient désormais les unes des autres. La politique du gouvernement actuel, bien que constitué de membres issus de différentes composantes ethniques, n'apaise pas les tensions inter-ethniques. Les nombreuses sources consultées ne font cependant pas état, malgré la situation tendue, de l'existence d'une politique de persécution systématique à l'encontre des peuhls.

Par conséquent, étant donné que vous êtes un simple étudiant sans affiliation politique (p.6), que vous n'avez jamais eu de problèmes auparavant avec vos autorités nationales (pp. 8, 16-17) et étant donné que vous n'avez pas convaincu le Commissariat général de la réalité des faits invoqués, vous n'avez donc pas pu fournir d'éléments permettant de considérer que vous seriez la cible de vos autorités pour le seul fait d'être d'ethnie peul.

Par vos déclarations peu circonstanciées et très générales concernant les problèmes que vous dites avoir vécu, le Commissariat général considère que vous n'avez pas établi qu'il existe, dans votre cas une crainte fondée de persécution en cas de retour dans votre pays ni établi, sur la base de ces mêmes faits, que vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire.

Ce sentiment est renforcé par le fait que vous reconnaissez qu'il ne vous serait pas « impossible » aujourd'hui de contacter les autorités de votre pays et demander la protection de la justice (p.18). En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée en 2010 à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.

Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme, même si des tensions sont palpables. Il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

A l'appui de votre demande d'asile, vous produisez votre extrait d'acte de naissance. Ce document tend à attester votre identité et nationalité, éléments qui n'ont nullement été remis en cause dans la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme en substance fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

La partie requérante prend un moyen unique de « la violation de l'art. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 48/3, 57/6 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la violation des règles régissant la foi due aux actes, (articles 1319 1320 et 1322 du Code civil), des articles 195 à 199 du Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié du HCR 1979 de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que son fonctionnement des principes généraux de bonne administration, du contradictoire, des droits de la défense et de l'erreur manifeste d'appréciation. »

En conséquence, elle sollicite du Conseil de céans, à titre principal, d'annuler la décision entreprise, et le cas échéant, de lui accorder le statut de protection subsidiaire. Subsidiairement, elle demande de réformer la décision attaquée de lui reconnaître la qualité de réfugié.

4. Discussion

4.1. Le Conseil constate que la partie requérante développe son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/4 de la loi. Elle sollicite également le statut de réfugié visé à l'article 48/3 de la loi mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de protection subsidiaire et que son argumentation au regard du statut de réfugié se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/4 de la loi. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

4.2. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit. Elle estime que la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire ne peuvent lui être reconnus car le requérant est incapable de préciser les raisons pour lesquelles son père aurait été arrêté, ni les circonstances de son évasion. Selon la partie adverse, dès lors que l'arrestation et l'évasion de ce dernier sont présentées par le requérant comme étant à la source de ses craintes, l'absence de démarches du requérant en vue de s'informer davantage de sa situation à cet égard porte gravement atteinte à la crédibilité de son récit.

4.3. En l'espèce, le Conseil considère que la partie requérante ne formule aucun moyen judiciaire susceptible d'établir la réalité des faits allégués, se bornant à contester la fiabilité de certains documents CEDOCA, sans fournir d'explications convaincantes aux griefs exposés dans la décision entreprise, lesquels sont fondés et pertinents.

Ainsi, concernant les faits qui seraient à la source des craintes de persécution exprimées par le requérant, à savoir l'arrestation et l'évasion de son père, la partie requérante n'apporte aucun argument de nature à énerver la critique de la partie adverse quant au caractère vague et lacunaire de cette partie du récit. En effet, le requérant a déclaré ne pas savoir les raisons de l'arrestation de son père : peut-être parce qu'il aurait invectivé des gendarmes, peut-être parce que c'est un oustaze, peut-être parce qu'il serait un « device man ». Il est totalement invraisemblable que le requérant n'ait de plus, effectué

aucune démarche concrète en vue de s'informer sur la situation de son père alors qu'elle est directement liée à la sienne. De plus, le requérant est incapable de donner une information concrète sur le fait qu'il ferait ou non l'objet de recherches de la part de ses autorités nationales.

Il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.4.1. La partie requérante soutient que la partie défenderesse se base sur un document de réponses sur la situation des peuhls émanant du CEDOCA et d'autre part sur un document relatif à la situation sécuritaire en Guinée.

Elle invoque la violation de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 en ce que certains documents de réponse joints par le Commissaire général au dossier administratif, à savoir le courrier électronique émanant de M. M. du 23 avril 2010, les conversations téléphoniques datant des 24 janvier et 3 février 2011, et la conversation téléphonique datant du 3 mai 2011 ne comportent pas les mentions prescrites par ledit article. Elle avance que seul le courrier électronique du 23 avril 2010 a été communiqué en annexe des informations utilisées par le Commissaire Général, alors que les conversations téléphoniques des 24 janvier 2011 et du 3 janvier 2011 ne font l'objet que d'une note de bas de page.

4.4.2. A titre liminaire, le Conseil relève que les conversations téléphoniques des 24 janvier et 3 février 2011 figurent au dossier administratif, ce qu'un examen du dossier administratif permet aisément de constater, et qu'en tout état de cause, les références de bas de page citées par la partie requérante, ne correspondent à aucune de ces conversations téléphoniques

4.4.3. L'article 26 susvisé, dispose que « *Le Commissaire général ou un de ses adjoints peut, dans sa décision, s'appuyer sur des informations obtenues d'une personne ou d'une institution par téléphone ou courrier électronique.*

Le dossier administratif doit alors préciser les raisons pour lesquelles cette personne ou cette institution a été contactée ainsi que les raisons qui permettent de présumer de leur fiabilité. L'information obtenue par téléphone doit faire l'objet d'un compte rendu écrit mentionnant le nom de la personne contactée par téléphone, une description sommaire de ses activités ou de sa fonction, son numéro de téléphone, la date à laquelle a eu lieu la conversation téléphonique, ainsi qu'un aperçu des questions posées pendant la conversation téléphonique et les réponses données par la personne contactée. »

Force est de constater qu'en ce qui concerne ce courrier électronique du 23 avril 2010, l'arrêté royal précité n'exige nullement que les coordonnées de la personne contactée figurent au dossier administratif de sorte que le raisonnement du requérant ne peut être suivi, les contacts par courriers électroniques ne pouvant de surcroît nullement être assimilés à des conversations téléphoniques.

S'agissant des conversations téléphoniques des 24 janvier, 3 février, et 3 mai 2011, la partie requérante prétend que ces informations ne font pas l'objet d'un compte rendu mentionnant les raisons pour lesquelles la partie adverse a contacté l'organisation et la personne en question, et les raisons permettant de présumer la fiabilité de la personne et des informations. De plus, selon la partie requérante, ni les questions, ni les réponses ne sont fournies par la partie adverse. Enfin, le numéro de téléphone de la personne contactée fait défaut.

Le Conseil constate, en effet, que l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 n'a pas été scrupuleusement respecté sur certains des points dénoncés en termes de requête. Si ces entretiens ont fait l'objet de comptes rendus, mentionnent les questions posées et les réponses données et les raisons de ces contacts, les rapports d'entretien téléphonique susvisés, ne mentionnent pas le numéro de téléphone de la personne contactée. Concernant la mention des raisons qui permettent de présumer la fiabilité des personnes contactées en l'espèce, le Conseil ne peut pas retenir l'argument de la partie requérante, car la mention des noms et des fonctions spécifiques des personnes contactées suffit pour respecter le prescrit légal et permet de conférer une fiabilité aux personnes contactées. La partie requérante n'apporte à cet égard aucun élément permettant de remettre en cause, en tant que telle, leur fiabilité. Le Conseil estime cependant devoir écarter le rapport d'entretien téléphonique du 3 mai 2011 avec « *2 personnes issues de deux partis politiques qui ne sont pas au pouvoir actuellement* » dans la

mesure où ces seules informations ne constituent pas des informations suffisantes permettant au Conseil d'apprécier la fiabilité de ces personnes.

4.4.4. Au surplus, le Conseil constate que la partie requérante soutient à tort que la partie défenderesse se réfère à un rapport de mission en Guinée, même si elle se réfère effectivement à cette mission. En tout état de cause, quand bien même le contenu d'un tel rapport devait être écarté, le Conseil relève que le rapport de cette mission datant de 2006, époque à laquelle le requérant n'a pas déclaré avoir connu de problèmes, n'est pas nécessaire pour apprécier aujourd'hui la demande du requérant. Un raisonnement analogue peut être fait à l'égard d'information émanant d'une seule source, telle une « *source diplomatique qui souhaite conserver l'anonymat* », dont il n'est tiré en tant que tel, aucune conclusion.

4.5. Toutefois, les autres documents déposés, notamment le rapport sur la situation sécuritaire en Guinée de la partie défenderesse, mis à jour le 18 mars 2011, suffisent à réfuter les craintes énoncées par le requérant.

4.6.1. En effet, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi, au motif que le requérant présente d'une part, « *une crainte liée à la situation sécuritaire en Guinée* » et d'autre part « *une crainte liée à son origine ethnique peule et aux persécutions qui découlent de celle-ci* ». Elle estime également que « *les informations fournies par le CGRA sont trop vague (sic) que pour permettre d'étudier individuellement la situation personnelle du requérant.* » En termes de requête, divers extraits de rapports sur la situation des peuls en Guinée sont reproduits par la partie requérante afin d'étayer son argumentation.

4.6.2. Comme déjà rappelé *supra* au point 4.3., il n'incombe pas à l'autorité administrative de prouver que le demandeur d'asile n'est pas un réfugié, mais qu'il appartient au contraire à l'intéressé de convaincre l'autorité administrative qu'il a quitté son pays ou en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

D'une part, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays.

D'autre part, il rappelle qu'en sa qualité de juge de plein contentieux, il doit se placer à la date à laquelle il statue pour évaluer les risques d'atteintes graves éventuellement encourus par le requérant en cas de retour dans son pays d'origine. Cette exigence découle de la nécessité d'apprécier si la crainte invoquée repose sur un fondement objectif. Il convient, dès lors, de prendre en considération les changements intervenus dans le pays d'origine entre le moment où le demandeur a quitté son pays d'origine et le moment où le Conseil se prononce.

4.6.3. Le Conseil constate qu'il ressort des documents mis à sa disposition par les deux parties que la situation en Guinée s'est dégradée et que les membres de l'ethnie du requérant, à savoir les Peuls, ont été la cible de diverses exactions. Ces documents ne permettent pas de conclure que tout membre de l'ethnie peuhl aurait aujourd'hui des raisons de craindre d'être persécuté de ce seul fait, mais il s'en dégage un constat de tensions interethniques incitant à faire preuve d'une particulière prudence dans l'examen des demandes d'asile de ressortissants guinéens appartenant à cette ethnie.

A cet égard, la partie requérante reste en défaut d'établir que les peuls pourraient de cette seule qualité, être victimes de persécutions au sens de l'article 48/3 ou d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi. Le Conseil n'aperçoit quant à lui, ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si il était renvoyé dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves en sa seule qualité de peuhl.

4.5. Enfin, le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi.

La décision dont appel considère que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En effet, sur base d'informations relatives à la situation actuelle en matière de sécurité en Guinée, jointes au dossier administratif, la partie défenderesse estime que : « *En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes [...] Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme [...] Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays .* »

Au vu des informations fournies par les parties, et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par le Commissaire général concernant la situation prévalant actuellement en Guinée, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de conflit armé dans ce pays ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

4.6. Au vu de ce qui précède, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'il encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5. Les constatations faites en conclusion du point 4 *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

6. En ce que la partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée et le renvoi du dossier à la partie défenderesse, dans le corps de la requête, le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 2^o, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, de cette loi, à savoir : « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

En l'espèce, la partie requérante ne fait état d'aucune « *irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil* » et s'abstient de préciser les « *éléments essentiels* » dont l'absence empêcherait de statuer directement sur la demande, le Conseil estimant quant à lui disposer de tous les éléments nécessaires quant à ce.

Par conséquent, il n'y a pas lieu d'annuler la décision entreprise.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2.

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq novembre deux mille onze par :

Mme E. MAERTENS,

président de chambre f.f.,

Mme J. MAHIELS,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MAHIELS

E. MAERTENS